

Les dispositions autrichiennes, qui imposent aux sociétés professionnelles concernées de se limiter à l'exercice de la profession, respectivement, de conseil en propriété industrielle ou d'ingénieur civil, contreviennent à l'article 25 de la directive «services», car elles restreignent l'établissement secondaire, en Autriche, de sociétés professionnelles pluridisciplinaires en provenance d'autres États membres tout comme le premier établissement de sociétés professionnelle autrichiennes. Cela entrave le développement de nouveaux modèles commerciaux innovateurs, qui permettent aux entreprises d'offrir un éventail plus large de services.

<sup>(1)</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu (République tchèque) le  
26 mars 2018 — Libuše Králová/Primera Air Scandinavia**

**(Affaire C-215/18)**

(2018/C 190/17)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Jurisdiction de renvoi**

Obvodní soud pro Prahu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Libuše Králová

*Partie défenderesse:* Primera Air Scandinavia

**Questions préjudicielles**

- 1) Existait-il entre la requérante et la défenderesse un rapport contractuel au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 <sup>(1)</sup> concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale bien qu'elles n'aient pas conclu de contrat et que le vol faisait partie de services à forfait fournis sur la base d'un contrat conclu entre la requérante et une tierce personne (agence de voyages)?
- 2) Ce rapport peut-il être qualifié de rapport relevant d'un contrat conclu par un consommateur au sens des dispositions de la section 4, articles 15 à 17, du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?
- 3) La défenderesse a-t-elle qualité pour être atraite en justice aux fins de l'exercice des droits découlant du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91?

<sup>(1)</sup> JO 2001, L 12, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 27 mars 2018 — Minister  
for Justice and Equality/LM**

**(Affaire C-216/18)**

(2018/C 190/18)

*Langue de procédure: anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

High Court (Irlande)